



Ville de
MOLLANS
SUR OUVÈZE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE N° 2025/16

Le maire,

Vu le Code général des collectivités locales, notamment les articles L2212-1 et suivants

Vu le code de la route, notamment son articles R417-10 relatif à l'interdiction de stationnement gênant

Vu la nécessité d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation dans l'aire de retournement sise à la fin du chemin de la garrigue au niveau de la parcelle B713 sise numéro 142 (plan annexé)

Considérant que le stationnement dans cette zone empêche les véhicules de services d'urgence d'effectuer leurs manœuvres

ARRÊTE :

Article premier :

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule est interdit en permanence sur l'aire de retournement située à la fin du chemin de la garrigue au niveau de la parcelle B 713 sise numéro 142
Sauf véhicules de services d'urgence.

Article 2 :

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière conformément aux dispositions du code de la route

Article 3 :

La signalisation règlementaire sera mise en place pour informer les usagers de cette interdiction.

Article 4 :

Monsieur le Maire et les forces de l'ordre sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et notifié aux services concernés

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Fait à Mollans sur Ouvèze

Le 1^{er} mars 2025

**Le Maire
Frédéric ROUX**

